

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0787

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, LE LONG DES DIGUES DU REYRAN, à hauteur de chaque rampe d'accès

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 24/03/2023 présentée par l'entreprise R.B.T.P. SAS en vue de procéder, pour le compte de ESTEREL CÔTE D'AZUR MEDITERRANEE (ECAA), à des travaux de remplacement des barrières bois par des barrières métalliques, LE LONG DES DIGUES DU REYRAN, à hauteur de chaque rampe d'accès,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, LE LONG DES DIGUES DU REYRAN, à hauteur de chaque rampe d'accès.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation des piétons et une interdiction au stationnement seront appliquées à compter du 3 avril 2023 et ce jusqu'au 12 mai 2023 :

- **LE LONG DES DIGUES DU REYRAN, à hauteur de chaque rampe d'accès.**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier et une déviation pour les cyclistes devront être matérialisés.

Article 3 : Les véhicules de l'entreprise R.B.T.P. seront autorisés à circuler et à stationner le long des digues pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise R.B.T.P. SAS.

Article 6 : L'entreprise R.B.T.P. SAS pour le compte de ESTEREL CÔTE D'AZUR MEDITERRANEE (ECAA) s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise R.B.T.P. SAS pour le compte de ESTEREL CÔTE D'AZUR MEDITERRANEE (ECAA) veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant règlementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- . ESTEREL CÔTE D'AZUR MEDITERRANEE (ECAA)
- . R.B.T.P. SAS